

SMICTOMME

DELEGATIONS DU PRESIDENT

- Article 1^{er} – II de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie covid 19 -

**NOTE D'INFORMATION AU
COMITE DIRECTEUR DU 30 06 2020
- Période du 16 juin 2020 au 30 juin 2020**

Pendant la durée de l'état d'urgence, afin de favoriser la continuité de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, **les exécutifs locaux exercent**, par une délégation qui leur est confiée de plein droit par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, **la quasi-totalité des attributions que les assemblées délibérantes peuvent leur déléguer par délibération**. Par conséquent, le président exerce l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionnées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception des matières énumérées du 1^o au 7^o de ce même article, lesquelles sont expressément exclues de la délégation. **S'ils disposent de pouvoirs élargis, les exécutifs locaux sont néanmoins tenus d'informer les assemblées délibérantes des décisions qu'ils prennent dans le cadre des délégations qui leur sont accordées**. Ainsi, l'exécutif informe les membres de l'assemblée délibérante de ces décisions dès leur entrée en vigueur et par tout moyen, et en rend compte à la plus proche réunion de cette assemblée (articles 1^{er} – II et IV).

ARRETE DU PRESIDENT

N° 18-2020 : PORTANT DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE DU BON DE COMMANDE DE GAZOLE N°50

VU l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
VU le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5211-1 et suivants ;
VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles N°4 et 11 ;
VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU l'arrêté N°06-2020 portant délégation de signature à la Directrice Générale des Services ;
CONSIDERANT en l'espèce que le besoin à satisfaire porte sur la livraison de carburant en cuve de stockage d'une capacité de 40.000 litres alimentant la station de gasoil du SMICTOMME selon des quantités variables de 350.000 litres environ à 400.000 litres environ par an et pour une fréquence d'une vingtaine de remplissages par an ;
CONSIDERANT que cet approvisionnement et les spécificités du besoin répondent ainsi à un rythme régulier et récurrent pendant toute la période d'exécution du marché, nonobstant la variation des coûts soumise aux fluctuations du prix du pétrole brut déterminant ainsi les offres lors de chaque remise en concurrence précédant l'attribution d'un marché subséquent ;
CONSIDERANT l'accord-cadre lancé le 18 octobre 2017 et attribué le 22 décembre 2017 ;
CONSIDERANT le marché subséquent N°50 lancé pour le 17 juin 2020 ;
ARRETE l'attribution du marché subséquent N°50 à la société BOLLORE Energy pour un montant de 1,188 € TTC le litre.

N° 19-2020 : PORTANT MODIFICATION DES TABLEAUX DES EMPLOIS – CREATIONS, SUPPRESSIONS, TRANSFORMATIONS ET RECONDUCTIONS DES EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;
VU la loi N° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique modifiant la loi N° 83-634 du 6 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
VU la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

- VU** la loi N° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction Publique ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles N°4 et 11 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- 1° DECIDE** la transformation de deux postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe en adjoint technique suite au départ en retraite des deux agents qui occupaient ces postes ;
la transformation d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe en adjoint technique suite au départ de l'agent qui occupait ce poste dans le cadre d'une mutation.
- 2° ADOPTE** le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessous à compter du 1^{er} juillet 2020 :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS OUVERTS
PERMANENTS		
EMPLOIS FONCTIONNELS		
Directeur Général des Services	A	1
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Attaché principal	A	1
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	2
Rédacteur	B	5
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	C	1
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	1
Adjoint Administratif territorial	C	4
TOTAL 1		15
FILIERE TECHNIQUE		
Technicien Principal 1 ^{ère} classe	B	1
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	B	2
Technicien	B	2
Agent de maîtrise	C	3
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	19
Adjoint Technique Territorial	C	46
TOTAL 2		73
TOTAL 1+2		88

	CATEGORIES	SECTEUR	REMUNERATION	CONTRAT
NON PERMANENTS				
SAISONNIERS (60 mois)	C	Technique	1 ^{er} échelon d'adjoint technique territorial	3-1
3 POSTES DE VACATAIRES EFFECTUANT LES MISSIONS DE GARDIEN DE DECHETERIE	C	Technique	12,66 € brut/heure	
1 POSTE D'AGENT ADMINISTRATIF A TEMPS COMPLET	C	Administratif	Selon grille indiciaire – échelle C1	3-1

- 3° PRECISE** d'une manière générale que des agents non-titulaires pourront être recrutés afin de pourvoir à la vacance des emplois de droit public si ceux-ci ne peuvent être immédiatement pourvus par un fonctionnaire dans les conditions statutaires prévues par la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, en précisant que la rémunération des affectataires ne pourra être inférieure à la rémunération indiciaire minimale du grade dans lequel il sera nommé, ni excéder l'indice terminal de la grille indiciaire de ce même grade, la détermination de la rémunération appartenant par conséquent à l'autorité territoriale selon les principes régissant la matière ;
- 4° PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice au chapitre 012 du budget.

N° 20-2020 : PORTANT DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE DU BON DE COMMANDE DE GAZOLE N°51

- VU** l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- VU** le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5211-1 et suivants ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles N°4 et 11 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté N°06-2020 portant délégation de signature à la Directrice Générale des Services ;

CONSIDERANT en l'espèce que le besoin à satisfaire porte sur la livraison de carburant en cuve de stockage d'une capacité de 40.000 litres alimentant la station de gasoil du SMICTOMME selon des quantités variables de 350.000 litres environ à 400.000 litres environ par an et pour une fréquence d'une vingtaine de remplissages par an ;

CONSIDERANT que cet approvisionnement et les spécificités du besoin répondent ainsi à un rythme régulier et récurrent pendant toute la période d'exécution du marché, nonobstant la variation des coûts soumise aux fluctuations du prix du pétrole brut déterminant ainsi les offres lors de chaque remise en concurrence précédant l'attribution d'un marché subséquent ;

CONSIDERANT l'accord-cadre lancé le 18 octobre 2017 et attribué le 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT le marché subséquent N°51 lancé pour le 26 juin 2020 ;

ARRETE l'attribution du marché subséquent N°51 à la société BOLLORE Energy pour un montant de 1,194 € TTC le litre.